

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 30 du 7 juillet 2016**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

*Du 11 mai 2016*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.**

*Du 11 mai 2016*

NOR D E V A 1 6 1 0 5 5 9 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 6 mai 1995 (BOC, p. 2915 ; BOEM 103.2.3.5, 132.4, 480.1.3) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 149 du 28 juin 2016, texte n° 3 ; signalé au BOC 30/2016.

---

**Publics concernés :** *exploitants d'hélicoptères.*

**Objet :** *modifier l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères en ce qui concerne les baptêmes de l'air.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *cet arrêté a pour but de reprendre les dispositions relatives aux baptêmes de l'air qui étaient contenues dans l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et qui ont été retirées de ce dernier arrêté par l'arrêté du 29 juillet 2015.*

**Références :** *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, les mots : « L. 110-2 du code de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « L. 6100-1 du code des transports ».

**Art. 2.** - A l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, les mots : « Ce cas correspond à des événements exceptionnels et temporaires, pour des vols de travail aérien susceptibles d'engendrer des dépassements des limitations précitées » sont remplacés par les mots : « Ce cas correspond à des événements exceptionnels et temporaires susceptibles d'engendrer des dépassements des limitations précitées, pour :

- des vols de travail aérien ; ou

- des baptêmes de l'air tels que définis dans l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes (à raison de trois jours maximum par semaine pendant les trois mois de la pleine saison). »

**Art. 3.** - A l'article 13 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'alinéa :

« - transport public à la demande ; »

est remplacé par l'alinéa :

« - transport public à la demande et baptêmes de l'air tels que définis dans l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ; ».

**Art. 4.** - Le directeur général de l'aviation civile, les préfets et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

*La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'action territoriale,*

A. ESPINASSE.